



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7540

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des meres de famille agees de plus de soixante ans, ayant eleve trois enfants ou plus et qui lorsqu'elles n'ont jamais travaille, ne peuvent beneficier d'une pension de retraite a taux plein. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'instituer un avantage de retraite specifique en faveur de ces meres de famille.

Texte de la réponse

Reponse. - Une allocation specifique aux meres de famille est prevue au benefice des femmes agees d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidite au travail) lorsqu'elles ont eleve au moins cinq enfants a leur charge ou a celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizieme anniversaire et lorsqu'elles ne sont titulaires, par ailleurs, d'aucun avantage de retraite personnel d'un regime obligatoire de securite sociale. Cette prestation est offerte aux conjointes ou veuves de travailleurs salaries, ou de travailleurs non salaries des professions industrielles, commerciales ou artisanales, aux femmes separees, abandonnees, divorcees, ou dont le conjoint a disparu. L'allocation aux meres de famille, dont le montant est fixe a 14 310 francs par an depuis le 1er janvier 1989, ne correspondant pas a un effort contributif de la part des beneficiaires n'est accordee qu'aux personnes dont les ressources ne depassent pas (y compris le montant de l'allocation) 34 480 francs par an pour une personne seule et 60 260 francs pour deux epoux. Elle peut etre completee, sous les memes conditions de ressources, par l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite pour atteindre le minimum vieillesse. La demande d'allocation aux meres de famille est a adresser a l'organisme d'assurance vieillesse dont releve ou a releve le conjoint. Les femmes agees d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidite au travail) qui ne remplissent pas les conditions requises pour beneficier de l'allocation aux meres de famille, qui n'ont jamais exerce d'activite professionnelle et qui ne relevent pas d'un regime d'assurance vieillesse du chef de leur conjoint, peuvent pretendre, notamment sous les memes conditions de ressources, a l'allocation speciale de vieillesse, dont le montant est identique a celui de l'allocation aux meres de famille, et qui est complete egalement par l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite. Les demandes d'allocation speciale et d'allocation supplementaire sont faites au moyen d'imprimés delivres par les mairies et sont a adresser a la Caisse des depots et consignations, rue du Vergne, 33076 BORDEAUX CEDEX.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7540

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3825